



Date de convocation :

Le 13 novembre 2020

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 37 (dont 13 en visioconférence*)

Votants : 40 (dont 3 procurations)

▪ Dont pour : 40

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme NADIAH SURVILLE-PERAFIDE

Délibération n°2020.11.06/76

**Approbation du règlement intérieur
des assemblées délibérantes
et des commissions
communautaires**

Rapporteur

M. Dominique BIRAS

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en préfecture,

le : 09 DEC. 2020

- Publication ou notification,

le : 10 DEC. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****6^{ème} séance****Séance du 20 novembre 2020**

L'an deux-mille-vingt, le vendredi 20 novembre à 10 heures 30 minutes, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'est réuni en séance publique au centre culturel Sonis 97 139 Les Abymes, sous la présidence en salle de Monsieur Dominique BIRAS, le président, Monsieur Eric JALTON, étant en visioconférence, les 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents, respectivement Messieurs Ary CHALUS et Harry DURIMEL, étant excusés.

Étaient présents : 37 conseillers communautaires**Président :** M. Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)- M. Georges BREMENT (5^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)*- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)*- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY (10^{ème} vice-président)*- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX- Mme Laisely PARAT-EDOM*- M. Georges DAUBIN- M. William SURDIN- M. Jean-Luc CELIGNY- Mme Lyliane PIQUION- M. Didier MERIDAN

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS- Mme Johanne DAHOMAS- M. Justin DESSOUT- Mme Jacqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY*- Mme Marie-Solange LE BLANC*- M. Joseph LEE- M. Michel MADO*- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Fabert MICHELY*- M. Alix NABAJOH- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE- Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Nadège THEOPHILE*- M. Dominique THEOPHILE*

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 3

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO à M. Chazy CIRANY
Mme Tania GALVANI à M. Georges BREMENT

Autre conseillère communautaire : Mme Sandra ENJARIC à M. Jacques BANGOU

Nombre de conseillers absents excusés : 7

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président)- Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE (4^{ème} vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : M. Fred EUSTACHE- Mme Magaly MARCIN- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Olivier SERVA

Nombre de conseiller absent non excusé : 1

Autre membre du bureau : M. Pierre THICOT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-8 et L5211-1 ;
- VU** les dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU** les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/DCL/SLAC/BCL daté du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- VU** la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU** la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/01 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 prenant acte de l'installation des membres du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/08 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/09 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le rapport du président ;

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement.

Considérant la volonté de l'assemblée communautaire d'amender les articles 25, 26 et 46 du projet de règlement intérieur des assemblées et des commissions communautaires.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'approuver le règlement intérieur des assemblées et des commissions communautaires tel qu'annexé à la présente délibération excepté les articles 25 et 26 relatifs respectivement à la composition des commissions et à la participation aux réunions de commission d'élu non-membre de la commission ainsi que l'article 46 concernant les indemnités de fonction.

ARTICLE 2- De reporter à la prochaine séance du conseil communautaire le vote des articles 25, 26 et 46 du règlement intérieur.

ARTICLE 3- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4- Le président et le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'aux conseillers communautaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 08 DEC. 2020

Le président



Eric JALTON

- Délibération transmise à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le 09 DEC. 2020
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 DEC. 2020
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 DEC. 2020
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 DEC. 2020
- Délibération transmise aux conseillers communautaires, le 10 DEC. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20201121-2020110676-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 09/12/2020





Mandature

2020-2026

REGLEMENT INTERIEUR

**LE CONSEIL
LE BUREAU
LES COMMISSIONS
COMMUNAUTAIRES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20201121-2020110676-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 09/12/2020



PRÉAMBULE	3
<i>TITRE 1 : LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES</i>	4
<u>Chapitre 1 – Le conseil communautaire</u>	5
Article 1 – Périodicité des séances du Conseil Communautaire.....	5
Article 2 – Lieu de tenue des séances	5
Article 3 – Convocations	5
Article 4 – Ordre du jour	6
Article 5 – Examen des Affaires	6
Article 6 – Accès au dossier.....	6
Article 7 – Confidentialité – Secret à observer.....	6
Article 8 – Présidence et police de l’assemblée – Clôture – Ajournement de la discussion – Suspension de séance	6
Article 9 – Secrétariat de séance.....	7
Article 10 – Quorum	7
Article 11 – Mandat	7
Article 12 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs	8
Article 13 – Conseiller intéressé.....	8
Article 14 – Accès et tenue du public	8
Article 15 – Enregistrement des débats.....	8
Article 16 – Déroulement de la séance	8
Article 17 – Débats ordinaires	9
Article 18 – Débat d’orientation budgétaire et rapport sur la situation en matière de développement durable	9
Article 19 – Questions orales – Questions écrites – Motions	9
Article 20 – Modalités de vote.....	10
Article 21 – Procès-verbaux et comptes-rendus.....	10
<u>Chapitre 2 – Le bureau communautaire</u>	11
Article 22 – Composition	11
Article 23 – Rôle et fonctionnement	11

TITRE 2 : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	13
Chapitre 1 – Commissions thématiques	13
Article 24– Création et rôle	13
Article 25 – Composition	13
Article 26– Participation aux réunions de commission d’élus non-membre de la commission	13
Article 27 – Participation de non-élus aux réunions de commission	13
Article 28 – Convocation	13
Article 29 – Procès-verbal des réunions	14
Chapitre 2 – Les groupes de travail	15
Article 30 – Fonctionnement	15
Article 31 – Convocation	15
Chapitre 3 – La commission consultative des services publics locaux	16
Article 32 – Création et rôle	16
Article 33 – Composition	16
Chapitre 4 – La commission d’appel d’offres (CAO)	17
Article 34 – Composition et rôle des membres de la CAO	17
Article 35 – Compétence de la CAO	18
Article 36 – Fonctionnement de la CAO	19
Article 37 – Dispositions spécifiques à la CAO	21
Chapitre 5 – La commission de délégation de service public	22
Article 38 – Création et rôle	22
Article 39– Composition	22
Chapitre 6 – La mission d’information et d’évaluation	23
Article 40 – Création et rôle	23
Article 41 – Composition et fonctionnement	23
TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Chapitre 1 – Conditions d’exercice des mandats des conseillers communautaires	25
Article 42 – Le bulletin d’information générale	25
Article 43 – Groupes politiques	25
Article 44 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	26
Article 45 – Retrait d’une délégation à un vice-président, à un conseiller membre du bureau ou à un conseiller délégué	26
Article 46 – Indemnités de fonction	26
Article 47 – Frais de déplacement	26
Chapitre 2 – Règlement intérieur	27
Article 48 – Modification du règlement intérieur	27
Article 49– Application du règlement intérieur	27

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L2121-8 par renvoi de l'article L5211-1, rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur. Ce dernier a pour objet de préciser, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en général et des communautés d'agglomération en particulier, les modalités relatives au fonctionnement des instances (conseil, bureau et commissions) de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté ont pour principe l'information complète des conseillers communautaires.

TITRE 1

LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 1 – Périodicité des séances de l'organe délibérant (article L5211-11 du CGCT)

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 – Lieu de tenue des séances (articles L5211-11, L5211-11-1 et R5211-2 du CGCT)

Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la Communauté d'Agglomération. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans tout autre lieu de l'une des communes membres, à l'heure et au jour indiqués par la convocation, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence au siège et dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Les réunions dématérialisées sont réservées aux délibérations qui ne nécessitent pas de vote secret. L'élection du président et des membres du bureau continueront donc à se tenir dans une seule salle de réunion.

De même, les réunions en téléconférence ne seront pas possibles pour l'adoption du budget primitif, ainsi que pour l'élection des délégués dans les syndicats mixtes et dans les organismes extérieurs.

Article 3 – Convocation (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)

Toute convocation est faite par le président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par écrit, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est transmise de manière dématérialisée. Si les conseillers communautaires en font expressément la demande, elle est déposée à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant la réunion.

A titre exceptionnel, et à la demande expresse (au plus tard 3 jours avant la réunion) des conseillers communautaires ayant opté pour les convocations dématérialisées, un exemplaire du dossier sur support papier pourra être remis en séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance.

Le conseil communautaire se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances des assemblées délibérantes.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires sont soumises à l'examen du conseil communautaire en suivant l'ordre du jour. L'organe délibérant ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le conseil que des questions d'importance mineure.

Article 5 - Examen des affaires

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Elles sont présentées par les vice-présidents et/ou les conseillers dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le président.

Article 6 - Accès au dossier (articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président ou du bureau prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire au siège de la Communauté (direction de la commande publique), aux jours et heures ouvrables, dans un délai de 5 jours précédant la date de la délibération.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire par écrit au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence au moins 3 jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé au cours de la réunion.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 – Confidentialité - Secret à observer

Les documents mis à disposition des conseillers communautaires sont à considérer comme confidentiels jusqu'à leur approbation par l'organe délibérant.

Quand une affaire est traitée par l'assemblée délibérante siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux élus communautaires.

Article 8 – Présidence et police de l'assemblée - Clôture - Ajournement de la discussion - Suspension de séance (articles L2121-14 et L5211-11)

La présidence de l'assemblée délibérante est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats. Il accorde la parole aux membres de l'assemblée qui la demandent. Le temps de parole de chaque intervenant doit rester dans des limites raisonnables. Le rapporteur peut, avec l'accord du président, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de son domaine.

Le président décide seul si les fonctionnaires communautaires ou autres experts invités en séance peuvent être entendus.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il maintient l'ordre. Il fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut retirer la parole à tout conseiller qui tient des propos injurieux ou orduriers et rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. En cas de récidive, il peut rappeler l'orateur à l'ordre. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il peut le faire expulser de la séance.

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limitée fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close. Une fois les débats clos, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote. La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peut être demandé à tout moment par un membre du conseil. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents. La demande d'ajournement prime la demande de suspension de séance et la demande de clôture des débats. En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 - Secrétariat de séance (article 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 - Quorum (article 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de chaque délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Tout conseiller peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11- Mandat (article 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)

Un élu communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf disposition contraire en vigueur. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les conseillers porteurs de la délégation de vote ou mandat en font part au secrétaire avant la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés, émanant d'un même conseiller absent, le dernier en date est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie, les différents mandats s'annulent. Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, le personnel communautaire et toute personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et dûment autorisés par le président, peuvent assister aux séances du conseil, en tant que de besoin. Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de l'EPCI sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation expresse du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance. Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Par ailleurs, assistent également aux réunions sans participer aux débats, le directeur général des services et les membres du cabinet de chaque commune membre, lorsque le maire de la commune concernée en fait la demande.

Article 13 - Conseiller intéressé

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou en tant que mandataires.

La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 14 - Accès et tenue du public (articles L2121-18, L5211-1 et L5211-11 du CGCT)

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Sur demande de 5 membres ou du président de la Communauté, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 – Enregistrement des débats

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale en vue de leur publication. La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Article 16 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil. Il n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent. En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure. En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 17 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18- Débat d'orientation budgétaire et rapport sur la situation du territoire en matière de développement durable (article L2311-1-1 du CGCT)

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté d'agglomération, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président. Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises dans les délais requis aux conseillers des données synthétiques sur la situation financière de l'EPCI contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Conformément aux dispositions de l'article L2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 19 - Questions orales – Questions écrites – Motions (article L2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L5211-1)

19.1. Questions orales

Les élus ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

19.2. Questions écrites

Chaque membre de l'organe délibérant peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté d'agglomération ou l'action communautaire.

Le dépôt des questions orales et écrites sur les affaires intéressant l'EPCI auprès du président, sous couvert du directeur général des services, est souhaitable 2 jours francs au moins avant la date de réunion du conseil. Elles doivent être adressées à l'adresse courriel capexcellence@capexcellence.net.

Les questions déposées après l'expiration du délai seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions orales et écrites posées par les conseillers communautaires en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

19. 3 Motions

Les motions proposées par les membres de l'organe délibérant, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises par écrit au président. Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent au plus tard 7 jours avant ladite séance et, en cas d'utilisation de la procédure d'urgence, le jour de la séance. L'assemblée délibérante se prononce sur l'urgence.

Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du conseil si possible en même temps que l'ordre du jour. L'organe délibérant se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer en commission ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 20 - Modalités de vote (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal et au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 21 - Procès-verbaux et comptes-rendus

Les séances du conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétaire du conseil communautaire au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion au procès-verbal. Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

Le compte rendu de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté.

Le procès-verbal et le compte-rendu peuvent être consultés à tout moment par les membres du conseil communautaire et sont tenus à disposition du public.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 22 - Composition

Le conseil communautaire élit en son sein les membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire, c'est-à-dire lors de l'installation de la nouvelle assemblée.

Par délibération n°2020.07.01/03 du 11 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé comme suit la composition du bureau : le président, 14 vice-présidents et 10 conseillers autres membres.

La séance au cours de laquelle sont désignés les vice-présidents et les autres membres du bureau est présidée par le président.

Leur désignation obéit aux mêmes règles que celles valables pour la désignation du président. Le rang des vice-présidents et autres membres du bureau résulte de l'ordre de leur élection.

En cas de vacance d'un poste de vice-président ou de conseiller membre du bureau, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président ou d'un nouveau conseiller membre du bureau qui occupera la même place que son prédécesseur ou le dernier rang dans l'ordre du tableau.

Article 23 – Rôle et fonctionnement

Le bureau a un rôle consultatif. Il peut donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil communautaire sur demande du président.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Toute modification apportée à un projet de délibération après son examen par le bureau doit être formellement signalée aux membres du conseil communautaire au plus tard lors de l'envoi des convocations au conseil.

Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire.

Les projets de délibération consultative doivent être distingués dans l'ordre du jour et les convocations.

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendues publiques. Elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'un compte-rendu à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté d'agglomération ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Le fonctionnement du bureau est soumis aux règles mentionnées aux articles 1 à 21 du présent règlement intérieur.

TITRE 2

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 24 – Création et rôle (articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT)

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le président de la communauté d'agglomération préside de droit ces commissions. Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

Dans les 8 jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil, pour avis, en tant que de besoin.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président, ou en son absence du vice-président, étant prépondérante.

Article 25 – Composition

Adoption reportée.

Article 26 – Participation aux réunions de commission d'élus non-membres de la commission

Adoption reportée.

Article 27 – Participation de non-élus aux réunions de commission

Le personnel communautaire et toute personne qualifiée concernés par l'ordre du jour de la commission et dûment autorisés par le président, peuvent assister aux séances des commissions, en tant que de besoin. Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de l'EPCI prennent la parole sur invitation expresse du président de la commission sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ; Par ailleurs, assistent également aux réunions sans participer aux débats, le directeur général des services et les membres du cabinet de chaque commune membre, lorsque le maire de la commune concernée en fait la demande.

Article 28 – Convocation

Chaque commission se réunit à l'initiative du président ou de son vice-président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres des commissions au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, sur demande expresse, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Le président peut décider que la réunion des commissions se tient par téléconférence au siège et dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Article 29- Procès-verbal des réunions

Les séances des commissions font l'objet d'un procès-verbal succinct. Un exemplaire est transmis au président, au vice-président et aux membres de chaque commission ainsi qu'au directeur général des services de la Communauté d'Agglomération.

Les procès-verbaux constituent des documents de travail et ne peuvent être publiés.

CHAPITRE 2 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 30- Fonctionnement

Le président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de l'agglomération.

Le président de la communauté d'agglomération préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Le président peut désigner un président délégué du groupe de travail.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les conclusions du rapport établi par le groupe de travail sont présentées au président de la communauté d'agglomération par le président délégué.

Article 31- Convocation

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président ou du représentant du président ou du président délégué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Article 32 – Création et rôle (article L.1413-1 du CGCT)

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que la communauté d'agglomération exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 33 – Composition

Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales d'utilisateurs des services concernés, nommés par le conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Article 34- Composition et rôle des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

34.1. Présidence

Le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence est le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléments de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, reqn°98LY00755).

34.2. Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- Du président de CAP Excellence, président de droit de la commission ou de son représentant, président ;
- De 5 membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 suppléants (article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D1441-4 du CGCT)

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire. En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

34.3. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le président de la commission :

- Le comptable public ou son représentant ;
- Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées pour chaque affaire au procès-verbal.

Article 35. Compétence de la CAO**35.1. Compétences obligatoires de la CAO**

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, la commission d'appels d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La commission d'appel d'offres n'est compétente que pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure ou égales aux seuils européens. Elle ne peut donc intervenir que pour les appels d'offres, les procédures avec négociation et les dialogues compétitifs supérieurs aux seuils européens. Par conséquent, un appel d'offres pour 150 000 € HT n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres mais directement par l'acheteur.

Sa compétence se limite :

- au choix de l'attributaire du marché ;
- à émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public, dès lors qu'il augmente de plus de 5 % le montant initial d'un marché, précédemment attribué par la commission. Cet avis est transmis à l'assemblée délibérante qui est appelée à statuer sur le projet d'avenant (article L1414-4 du CGCT).

35.2. Procédures ne relevant pas du champ de compétences de la CAO

Certaines décisions ne relèvent plus de la compétence de la CAO mais doivent être exercées par les organes de l'acheteur, à savoir par son exécutif ou par l'assemblée délibérante, sans préjudice pour certaines des délégations de compétences. Ainsi, elle n'est pas compétente :

- ✓ pour l'attribution des marchés exclus du champ d'application du code de la commande publique en raison de leur nature et non de leur valeur (Rép. min., QE no 96189, 5 juill. 2016 : JOAN, 31 mai 2016) ;
- ✓ pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées, y compris lorsqu'ils sont passés selon une procédure formalisée ;
- ✓ pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure adaptée, y compris les « marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques » et les « marchés publics de services de représentation juridique » d'un montant égal ou supérieur au seuil de 221 000 € HT ;
- ✓ pour l'attribution des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- ✓ pour l'attribution des « petits lots » dont la valeur est inférieure à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services et à 1 M€ HT pour des travaux et qui font l'objet d'une procédure adaptée si le montant cumulé de ces lots n'excède pas 2 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;
- ✓ pour l'attribution de ces « petits lots » suite à une procédure infructueuse qui autorise la passation de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées ;
- ✓ pour déclarer les procédures sans suite ;
- ✓ pour l'agrément et l'élimination des candidatures. Il ne lui appartient plus de rejeter les candidatures incomplètes, celles faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou celles ne présentant pas des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ;
- ✓ pour solliciter des précisions ou des compléments quant à la teneur des offres des soumissionnaires ;
- ✓ pour rejeter les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables ainsi que les offres anormalement basses ;
- ✓ pour autoriser une décision de poursuivre ou une décision unilatérale de modification du marché public initial ;
- ✓ pour mettre en œuvre une clause de variation des prix.

La CAO peut toutefois être consultée pour avis préalable pendant la phase administrative d'une procédure de consultation d'un marché public.

Article 36- Fonctionnement de la CAO

36.1. Délais de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

36.2. Quorum

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents, et sous réserve du principe de la représentation proportionnelle (article L1411-5 du CGCT)

Il est donc atteint avec la présence du président et de 3 membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du président de la commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut avoir lieu.

36.3 Les délibérations à distance

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (NOR: PRMX1422861R, JO, 7 nov. 2014).

Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (NOR: PRMX1427006D, JO, 28 déc. 2014) en précise les principes.

La commission peut délibérer à distance en utilisant la visioconférence, la conférence téléphonique, les courriels et les logiciels de dialogue en ligne, sous réserve que le secret du vote soit préservé.

La validité juridique de chaque délibération est corrélative à la mise en place d'un dispositif qui doit permettre, d'une part, l'identification des participants et, d'autre part, le respect de la confidentialité des débats.

36.4 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé pour chaque affaire par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'ils sont présents.

Le procès-verbal précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission (date de réunion, identité et qualité des membres titulaires ou suppléants, à voix consultative), rappelle l'objet de la consultation et, en cas d'allotissement, les numéros et intitulés des lots qui sont examinés. Il récapitule le déroulement de la consultation et doit faire état de l'ensemble des décisions prises concernant les offres transmises par les candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une consultation déterminée. Il précise si le quorum est atteint.

Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

36.5- réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

36.6- Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

En cas d'absence d'un suppléant, le titulaire ne peut être remplacé par un membre d'une autre liste qu'il soit titulaire ou suppléant.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de 6 membres à voix délibérative. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la commission d'appel d'offres, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans des conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

36.7- Confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute autre personne appelée à participer aux réunions sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la commission
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle
Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffres d'affaires, documents comptables, effectifs, organigramme, etc) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc) des entreprises soumissionnaires
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc)

36.8 Prévention des conflits d'intérêts

L'article L1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une commission d'appel d'offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de l'EPCI au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- ✓ Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- ✓ Si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêt.

Pour rappel, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- Il est proche des personnes visées aux points ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politiques, etc) ;
- Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points ci-dessus ;
- Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Article 37- Dispositions spécifiques à la CAO

37.1 Jury

Pour certaines procédures, notamment celles de concours, de marchés de conception-réalisation et de marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ».

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la communauté d'agglomération ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de l'EPCI ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

37.2 règles de vote

En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a voix prépondérante.

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 38- Création et rôle

Le CGCT prévoit dans ses articles L1411-5 et suivants l'intervention d'une commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la délégation de service public supérieure à 5%.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

Article 39 – Composition

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public, selon le domaine.

CHAPITRE 6 : LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 40- Création et rôle (article L2121-22-1 du CGCT)

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire doit délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins 15 jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de 15 jours francs ne serait pas respecté.

Il appartient au conseil communautaire une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 41- Composition et fonctionnement

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire, dont l'audition lui paraît utile.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article 42 – Le bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté d'agglomération sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers de chaque groupe disposent d'un espace dans le journal de l'agglomération et sur le site Internet de la communauté d'agglomération. La fréquence de l'expression de chaque groupe sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de chaque groupe sera également stoppée.

Chaque groupe bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication, au plus tard 7 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par la direction de la communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 43 – Groupes politiques (article L5216-4-2 du CGCT)

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers communautaires.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil communautaire peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter une ou plusieurs collaborateurs aux groupes d'élus.

Dans cette hypothèse, le conseil communautaire ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins 2 membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président. Le président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

Article 44- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 45 – Retrait d'une délégation à un vice-président, à un conseiller membre du bureau ou à un conseiller communautaire délégué (articles L2122-18 et L5211-2 du CGCT)

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents, à des conseillers communautaires membres du bureau ou à des conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président décide de retirer les délégations qu'il avait données à un vice-président ou à un conseiller autre membre du bureau, le conseil communautaire doit se prononcer, à bulletin secret, sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président ou un conseiller membre du bureau privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à son remplacement et décider que le vice-président ou le conseiller membre du bureau élu, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 46 - Indemnités de fonction (articles L5211-12 à L5211-12-2 et L5216-4 du CGCT)

Adoption reportée.

Article 47 – Frais de déplacement (article L5211-13 du CGCT)

Lorsque les membres des organes délibérants engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

CHAPIRE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 48 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 49 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Le président est chargé de sa bonne application.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, et ce dans les 6 mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

*Règlement intérieur adopté par le conseil communautaire
lors de sa séance en date du 20 novembre 2020*

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08 DEC. 2020

Le Président



Eric JALTON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20201121-2020110676-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 09/12/2020

